

ECOSLOPS S.A.
E.S.A.



Société anonyme au capital de 5 189 566 Euros

Siège social : 5, rue de Chazelles – 75017 PARIS

RCS Paris 514 197 995

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 juin 2025

EXPOSE PREALABLE

1. Le 15 juillet 2009, la Sa « COGEPI » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé à PARIS, enregistré au Pôle enregistrement Paris 16ème, le 30 juillet 2009, bordereau n° 2009/752, Case 1.
2. Le 15 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.970 Euros par la création de 997 actions de 10 Euros de nominal, pour le porter à 50.000 Euros.
3. Le 14 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.400 Euros par la création de 640 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 75 Euros », pour le porter à 56.400 Euros.
4. Le 15 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.250 Euros par la création de 925 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 490 Euros », pour le porter à 65.650 Euros. La dénomination sociale est devenue : ECOSLOPS avec pour sigle : ESA.
5. Le 18 février 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.000 Euros par la création de 2.600 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 490 Euros », pour le porter à 91.650 Euros.
6. Le 12 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.000 Euros par la création de 2.100 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 490 Euros, pour le porter à 112.650 Euros.
7. Le 2 mai 2011, le conseil d'administration a décidé de transférer le siège social du 13 rue Paul Valéry – PARIS 16^{ème}, au 7 rue Henri Rochefort – 75017 PARIS, à compter dudit jour.
8. Le 17 juin 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.013.850 Euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission » et par la création de 101.385 actions de 10 Euros de nominal.
9. Le 15 mars 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 84.690 Euros par la création de 8.469 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 50 Euros, pour le porter à 1.211.190 Euros.
10. Le 30 mars 2012, il a été décidé de modifier l'objet social de la Société, pour lui permettre d'exercer directement ou indirectement : *la collecte, le traitement et la valorisation des résidus pétroliers et toutes opérations liées ; mener toutes études, recherches pour le développement des activités.*
11. Le 21 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.110 Euros par la création de 1.211 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 50 Euros, pour le porter à 1.223.300 Euros.
12. Le 16 novembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 412.060 Euros par la création de 41.206 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 72 Euros, pour le porter à 1.635.360 Euros.
13. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 19 avril 2013 et du Conseil d'administration du 24 avril 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 48.790 Euros par la création de 4.879 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 72 Euros pour le porter à 1.684.150 Euros ; puis augmenté d'une somme de 83.850 Euros par la création de 8.385 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 72 Euros pour le porter à 1.768.000 Euros.
14. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2013, il a été décidé :

- de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 des statuts¹ relatif à l'obligation de détention par les administrateurs pendant toute la durée de leurs fonctions, d'au moins UNE (1) action.
 - de modifier l'article 20 des statuts¹ à l'effet de permettre la participation aux délibérations du Conseil d'administration par les moyens de vidéo-conférence et de télécommunication dans les conditions réglementaires.
15. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2014 et du Conseil d'administration du 4 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 224.550 Euros par la création de 22.455 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 72 Euros, pour le porter à 1.992.550 Euros.
 16. Aux termes du conseil d'administration du 14 octobre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 60.970 Euros par la création de 6097 actions nouvelles de 10 Euros de nominal pour le porter à 2.053.520 Euros dans le cadre de la conversion de 5000 obligations convertibles.
 17. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 14 octobre 2014, la valeur nominale de l'action a été divisée par 10 et s'élève désormais à 1 Euro. Le nombre d'actions a été porté en conséquence à 2.053.520, ce qui a été constaté par le conseil d'administration tenu le même jour.
 18. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 14 octobre 2014, les statuts ont été modifiés et refondus dans le cadre du projet d'introduction en Bourse de la société, sous condition suspensive de la première cotation des actions sur Alternext.
 19. Dans le cadre de l'augmentation de capital par offre au public à l'occasion de l'admission des actions sur Alternext, le capital a été augmenté d'une somme de 1 000 000 euros par création de 1 000 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal portant ainsi le capital à 3 053 520 euros, ce qui a été constaté par le conseil d'administration du 19 février 2015.
 20. Suite à l'exercice de 5 914 BSPCE, le conseil d'administration du 15 juin 2016 a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 59 140 euros par la création de 59 140 actions nouvelles de 1 euro de nominal assorties d'une prime d'émission de 4 euros et que le capital avait été ainsi porté à 3 112 660 euros.
 21. Suite à l'exercice de 48 BSPCE et 22 455 BSA 2014, le Conseil d'administration du 24 janvier 2017 a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 225 030 euros par la création de 225 030 actions nouvelles de 1 euro de nominal assorties d'une prime d'émission de 7,2 euros par action et que le capital avait été ainsi porté à 3 337 690 euros.
 22. Suite à l'exercice de 610 704 ORNANE, le Président Directeur Général, dans sa décision du 8 septembre 2017, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 610 704 euros par la création de 610 704 actions nouvelles de 1 euro de nominal assorties d'une prime d'émission de 4 885 632 euros et que le capital avait été ainsi porté à 3 948 394 euros.
 23. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Conseil d'administration, dans sa décision du 26 septembre 2017, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 50 000 euros par la création de 50 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté à 3 998 394 euros.

¹ Les statuts ont été refondus depuis et les articles renumérotés.

24. Suite aux décisions du Président Directeur Général en date du 29 septembre 2017 de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires, agissant sur subdélégation du conseil d'administration du 26 septembre 2017 dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2016, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 383 178 € et porté à 4 381 572 € par émission de 383 178 actions nouvelles émises au prix de 13 euros, la réalisation définitive de cette augmentation étant intervenue le 27 octobre 2017.
25. Suite à l'exercice de 800 BSPCE donnant droit à l'attribution de 8 000 actions ordinaires nouvelles, le Conseil d'administration, dans sa décision du 13 février 2018, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 8 000 euros par la création de 8 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal, assorti d'une prime d'émission de 57 600 €, et que le capital avait ainsi été porté de 4 381 572 euros à 4 389 572 euros.
26. Suite à l'ajustement de la parité d'exercice des BSPCE décidé par le Président Directeur Général en date du 25 octobre 2017 consécutivement à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dont la réalisation définitive a été constatée par le Président Directeur Général en date du 27 octobre 2017, un BSPCE donne droit à 10,13 actions. L'exercice de 800 BSPCE donnait donc droit à 8 104 actions nouvelles et le Conseil d'administration, dans sa décision du 3 avril 2018, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 104 euros par la création de 104 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait ainsi été porté de 4 389 572 euros à 4 389 676 euros.
27. Suite à l'exercice de 1 344 BSPCE donnant droit à l'attribution de 13 614 actions ordinaires nouvelles, le Conseil d'administration, dans sa décision du 15 février 2019, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 13 614 euros par la création de 13 614 actions nouvelles de 1 euro de nominal, assorti d'une prime d'émission de 96 594 euros, et que le capital avait ainsi été porté de 4 389 676 euros à 4 403 290 euros.
28. Suite à l'exercice de 2 808 BSPCE donnant droit à l'attribution de 28 444 actions ordinaires nouvelles, le Conseil d'administration, dans sa décision du 10 février 2020, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 28 444 euros par la création de 28 444 actions nouvelles de 1 euro de nominal, assorti d'une prime d'émission de 201 812 euros, et que le capital avait ainsi été porté de 4 403 290 euros à 4 431 734 euros.
29. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 9 novembre 2020, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 4 278 euros par la création de 4 278 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 4 431 734 euros à 4 436 012 euros.
30. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 9 janvier 2021, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 5 750 euros par la création de 5 750 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 4 436 012 euros à 4 441 762 euros.
31. Suite aux décisions du Président Directeur Général en date du 29 octobre 2021 de procéder à des augmentations de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, agissant sur subdélégation du conseil d'administration du 28 octobre 2021 dans le cadre des délégations de compétence consenties par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2020, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 719 494 € et porté à 5 161 256 € par émission de 719 494 actions nouvelles émises au prix de 8,84 euros, la réalisation définitive de ces augmentations de capital étant intervenue le 2 novembre 2021.

32. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 11 février 2022, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 19 320 euros par la création de 19 320 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 5 161 256 euros à 5 180 576 euros.
33. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 11 juin 2023, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 4 050 euros par la création de 4 050 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 5 180 576 euros à 5 184 626 euros.
34. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 12 décembre 2024, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 4 940 euros par la création de 4 940 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 5 184 626 euros à 5 189 566 euros.

ARTICLE 1er - FORME

La société régie par les présents statuts est une société anonyme (SA) de nationalité française.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **ECOSLOPS SA** » et a pour sigle « **ESA** ».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- Le traitement des déchets industriels ;
- La collecte, le traitement et la valorisation des résidus pétroliers et notamment des résidus pétroliers d'origine maritime, la production de carburants marins recyclés à partir de ces derniers, le traitement des eaux huileuses et toutes activités industrielle et commerciale liées à ces métiers ;
- La fourniture de toutes prestations, conseils aux entreprises sous toutes ses formes ;
- La réalisation de toutes études et recherches de nature technique, commerciale ou financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et plus généralement la création, l'acquisition et la gestion de toutes participations ou placements, ainsi que la réalisation de toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé **5, rue de Chazelles - 75017 PARIS**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au

registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire d'une somme globale de quarante mille trente euros (40.030 €).
2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2009 et du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.970 Euros par la création de 997 actions de 10 Euros de nominal.
3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2010 et du Conseil d'administration du 14 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.400 Euros par la création de 640 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 75 Euros.
4. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2010 et du Conseil d'administration du 15 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.250 Euros par la création de 925 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 490 Euros.
5. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 février 2011 et du Conseil d'administration du 18 février 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.000 Euros par la création de 2.600 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 490 Euros.
6. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2011 et du Conseil d'administration du 12 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.000 Euros par la création de 2.100 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 490 Euros.
7. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.013.850 Euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission » et par la création de 101.385 actions de 10 Euros de nominal.
8. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2012 et du Conseil d'administration du 15 mars 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 84.690 Euros par la création de 8.469 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 50 Euros, pour le porter à 1.211.190 Euros.
9. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012 et du Conseil d'administration du 21 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.110 Euros par la création de 1.211 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 50 Euros, pour le porter à 1.223.300 Euros.
10. Aux termes du Conseil d'administration du 16 novembre 2012 agissant conformément à la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale mixte du 29 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 412.060 Euros par la création de 41.206 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 72 Euros.
11. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 19 avril 2013 et du Conseil d'administration du 24 avril 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 48.790 Euros par la création de 4.879 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 72 Euros.
12. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 19 avril 2013 et du Conseil d'administration du 24 avril 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 83.850 Euros par la création de 8.385 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 72 Euros.

13. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2014 et du Conseil d'administration du 4 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 224.550 Euros par la création de 22.455 actions de 10 Euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 72 Euros.
14. Aux termes du conseil d'administration du 14 octobre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 60.970 Euros par la création de 6097 actions nouvelles de 10 Euros de nominal assorties d'une prime d'émission de 72 Euros, pour porter le capital à 2.053.520 Euros dans le cadre de la conversion de 5000 obligations convertibles.
15. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 14 octobre 2014, la valeur nominale de l'action a été divisée par 10 et s'élève désormais à 1 Euro. Le nombre d'actions a été porté en conséquence à 2.053.520, ce qui a été constaté par le conseil d'administration tenu le même jour.
16. A la suite de l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale mixte du 14 octobre 2014 et décidée par le conseil d'administration dans ses séances du 29 janvier 2015 et du 17 février 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 1 000 000 euros par création de 1 000 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal assorties d'une prime d'émission de 17 000 000 euros, portant ainsi le capital de 2 053 520 euros à 3 053 520 euros, ce qui a été constaté par le conseil d'administration du 19 février 2015.
17. Suite à l'exercice de 5 914 BSPCE, le conseil d'administration du 15 juin 2016 a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 59 140 euros par la création de 59 140 actions nouvelles de 1 euro de nominal assorties d'une prime d'émission de 4 euros et que le capital avait été ainsi porté à 3 112 660 euros.
18. Suite à l'exercice de 48 BSPCE et 22 455 BSA 2014, le Conseil d'administration du 24 janvier 2017 a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 225 030 euros par la création de 225 030 actions nouvelles de 1 euro de nominal assorties d'une prime d'émission de 7,2 euros par action et que le capital avait été ainsi porté à 3 337 690 euros.
19. Suite à l'exercice de 610 704 ORNANE, le Président Directeur Général, dans sa décision du 8 septembre 2017, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 610 704 euros par la création de 610 704 actions nouvelles de 1 euro de nominal assorties d'une prime d'émission de 4 885 632 euros et que le capital avait été ainsi porté à 3 948 394 euros.
20. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Conseil d'administration, dans sa décision du 26 septembre 2017, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 50 000 euros par la création de 50 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté à 3 998 394 euros.
21. Suite aux décisions du Président Directeur Général en date du 29 septembre 2017 de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires, agissant sur subdélégation du conseil d'administration du 26 septembre 2017 dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2016, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 383 178 € et porté à 4 381 572 € par émission de 383 178 actions nouvelles émises au prix de 13 euros, la réalisation définitive de cette augmentation étant intervenue le 27 octobre 2017.
22. Suite à l'exercice de 800 BSPCE donnant droit à l'attribution de 8 000 actions ordinaires nouvelles, le Conseil d'administration, dans sa décision du 13 février 2018, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 8 000 euros par la création de 8 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal, assorti d'une prime d'émission de 57 600 €, et que le capital avait ainsi été porté de 4 381 572 euros à 4 389 572 euros.
23. Suite à l'ajustement de la parité d'exercice des BSPCE décidé par le Président Directeur Général en date du 25 octobre 2017 consécutivement à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dont la réalisation définitive a été constatée par le Président Directeur Général en date du 27 octobre 2017, un BSPCE donne droit à 10,13 actions. L'exercice de 800 BSPCE donnait donc droit à 8 104 actions nouvelles et le Conseil d'administration, dans sa décision

du 3 avril 2018, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 104 euros par la création de 104 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait ainsi été porté de 4 389 572 euros à 4 389 676 euros.

24. Suite à l'exercice de 1 344 BSPCE donnant droit à l'attribution de 13 614 actions ordinaires nouvelles, le Conseil d'administration, dans sa décision du 15 février 2019, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 13 614 euros par la création de 13 614 actions nouvelles de 1 euro de nominal, assorti d'une prime d'émission de 96 594 euros, et que le capital avait ainsi été porté de 4 389 676 euros à 4 403 290 euros.
25. Suite à l'exercice de 2 808 BSPCE donnant droit à l'attribution de 28 444 actions ordinaires nouvelles, le Conseil d'administration, dans sa décision du 10 février 2020, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 28 444 euros par la création de 28 444 actions nouvelles de 1 euro de nominal, assorti d'une prime d'émission de 201 812 euros, et que le capital avait ainsi été porté de 4 403 290 euros à 4 431 734 euros.
26. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 9 novembre 2020, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 4 278 euros par la création de 4 278 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 4 431 734 euros à 4 436 012 euros.
27. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 9 janvier 2021, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 5 750 euros par la création de 5 750 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 4 436 012 euros à 4 441 762 euros.
28. Suite aux décisions du Président Directeur Général en date du 29 octobre 2021 de procéder des augmentations de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, agissant sur subdélégation du conseil d'administration du 28 octobre 2021 dans le cadre des délégations de compétence consenties par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2020, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 719 494 € et porté à 5 161 256 € par émission de 719 494 actions nouvelles émises au prix de 8,84 euros, la réalisation définitive de ces augmentations de capital étant intervenue le 2 novembre 2021.
29. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 11 février 2022, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 19 320 euros par la création de 19 320 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 5 161 256 euros à 5 180 576 euros.
30. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 11 juin 2023, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 4 050 euros par la création de 4 050 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 5 180 576 euros à 5 184 626 euros.
31. Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Président Directeur Général, dans sa décision du 12 décembre 2024, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 4 940 euros par la création de 4 940 actions nouvelles de 1 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté de 5 184 626 euros à 5 189 566 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-six euros (5 189 566 €). Il est divisé en cinq millions cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-six (5 189 566) actions, chacune d'un euro (1 €) de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

10-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

10-2 En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 4 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de cette fraction, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes. En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans

le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 4 % au moins du capital social.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES –VOTE

13-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

13-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

13-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire bénéficient, pour leurs actions, des dispositions relatives à l'exonération partielle prévue par l'article 787B du Code Général des Impôts et qu'ils font mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits leurs droits, le droit de vote appartient à

- l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions ;
- dans les autres cas, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

14-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

14-3 Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par lettre ou par voie électronique dans un délai d'au moins huit (8) jours à l'avance sauf cas d'urgence. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 5 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. Toutefois, la consultation écrite est clôturée par anticipation dès lors que tous les membres du Conseil y ont répondu.

Tout administrateur dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la

consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation.

Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage.

Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts..

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

14-4 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration est compétent pour décider l'émission d'obligations simples.

14-5 Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 14 BIS - CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre des censeurs ne peut excéder cinq.

La durée de leurs fonctions est de six ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du conseil d'administration.

Ils peuvent recevoir une rémunération prélevée sur la somme fixe annuelle allouée aux membres du conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts. Ils peuvent émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour du conseil et demander à son Président que leurs observations soient portées à la connaissance de l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

16-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

16-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires. Les actionnaires inscrits au nominatif sont convoqués par lettre ou par un moyen de télécommunication électronique dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

16.3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

16.4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

16.5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

16.6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique dans les conditions prévues par la réglementation.

16.7 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

16.8 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

16.9 Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.